



Commune de Gilocourt

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE CREPY EN VALOIS

République Française



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE
N°11/2019

Le maire de la commune de GILOCOURT

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 à L.2542-10

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, les bruits produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur

Secrétariat ouvert : Lundi de 16h00 à 18h30 – Mercredi de 10h00 à 12h00 – Vendredi de 16h00 à 18H00
84, rue Salléz – 60129 GILOCOURT

Tel : 03 44 88 60 04 - Fax : 03 44 88 15 05 - mairie.gilocourt@wanadoo.fr
Siret 216002691 00014

intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- du **LUNDI AU VENDREDI de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h**
- les **SAMEDIS de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h**
- les **DIMANCHES ET JOURS FERIES de 10 à 12 h**

Article 5 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 6 : Les infractions aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERBERIE

Fait à GILOCOURT, le 19/04/2019

Le Maire



Michel CASSA